



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 117/DDPP/2023**

**Modifiant l'arrêté n° 165/DDPP/2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la carrière exploitée par la société DELMONICO-DOREL à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER**

**Le préfet de la Loire**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;  
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/DDPP/22 du 21 mars 2022 autorisant la société DELMONICO-DOREL à exploiter temporairement une carrière de roches dures sur le territoire des communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 165/DDPP/2021 du 22 mars 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la carrière exploitée par la société DELMONICO-DOREL à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER ;  
**Vu** la candidature de la communauté de communes des Monts du Pilat reçue ;  
**Vu** la réunion de la commission de suivi de site du 24 novembre 2022, au cours de laquelle la candidature de la communauté de communes des Monts du Pilat a été présentée ;  
**Considérant** qu'il convient de procéder à la mise à jour de la composition de cette instance ;  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté n° 165/DDPP/2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la carrière exploitée par la société DELMONICO-DOREL à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER est ainsi modifié :

**Article 2 Composition**

**Collège "administrations de l'Etat"**

- la préfète du département ou son représentant
- le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant

### **Collège "élus des collectivités territoriales"**

- le maire de la commune de Saint Julien Molin Molette ou son représentant
- le maire de la commune de Colombier ou son représentant
- la présidente du Parc Régional du Pilat ou son représentant
- le représentant du Département de la Loire
- le président de la communauté de communes des Monts du Pilat ou son représentant

### **Collège "exploitant"**

- le directeur général de la société DELMONICO-DOREL ou son représentant
- le directeur de la carrière ou son représentant
- le président de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrière et Matériaux) Rhône-Alpes ou son représentant

### **Collège "riverains"**

- le président de France Nature environnement Loire ou son représentant
- le président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant
- M. Gérard CANCADE
- M. Luc CAVY
- Mme Catherine BELLANCOURT
- Mme Geneviève HOUSSAY

### **Collège "salariés"**

- le secrétaire du CHSCT de l'entreprise DELMONICO-DOREL ou son représentant
- le secrétaire du comité d'entreprise ou son représentant

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

### **Article 2 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et les maires des communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Saint-Etienne, le - 7 AVR. 2023

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Dominique SCHUFFENECKER